



eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Délégation Finistère Nord
6 rue - straed Pen ar Creac'h
29200 Brest
02 98 01 05 45
finistere@eau-et-rivieres.org

Madame Maryvonne MARTIN
Commissaire enquêteur
Mairie de Guerlesquin
Place du Martray
29650 GUERLESQUIN

A Brest, le 24 novembre 2021

Objet : Remarques de l'association Eau & Rivières de Bretagne à l'enquête publique concernant la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Quignec à Guerlesquin

Madame le commissaire enquêteur,

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 11 décembre 2018) et de la défense des utilisateurs d'eau (agrément préfectoral renouvelé le 29 mars 2013). Eau & Rivières de Bretagne a examiné le dossier concernant la demande d'autorisation ci-dessous et vous prie de trouver ci-après ses observations non exhaustives.

* * *
*

Préambule

La carrière est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional "Armorique", périmètre dans lequel il faut évidemment implanter et / ou maintenir des activités économiques pour éviter le syndrome "réserve touristique" mais, parmi le catalogue d'activités, la reprise d'une exploitation d'une carrière n'est pas la meilleure idée pour garantir une pleine adéquation avec les objectifs d'un parc naturel.

Justification des besoins

S'agissant de l'exploitation de matériaux non renouvelables, il importe que le pétitionnaire justifie son projet de réouverture de carrière et les impacts qui en résultent par des besoins actuels ou prévisibles dans son secteur de chalandise.

Concernant les besoins, le dossier évoque un besoin de diversification de la gamme de matériaux produits par la société ou bien la consommation annuelle de granulat par habitant (EI p. 125). Sur ce dernier point, la référence à une consommation de 6 à 7 tonnes / an / habitant en France masque le fait que la consommation moyenne en Bretagne était en 2012 de 7,2 t / an / habitant, alors que la moyenne nationale se situait à 5,7 t (SRC Bretagne, Rapport 1 p. 64) avec une part de granulats de recyclage plus faible en Bretagne (p. 109), ce qui souligne l'impérative nécessité pour notre Région de revoir ses stratégies en la matière.

Nous n'avons rien trouvé concernant les besoins résultant d'une éventuelle évolution de la population, des documents d'urbanisme des territoires avoisinants, des secteurs de la construction et des travaux publics, le tout sous le cadrage de la stratégie Zéro Artificialisation Nette qui s'impose enfin aux politiques publiques.

Le dossier ne contient aucune information non plus sur les carrières déjà en activité entre le Pays de Brest, Carhaix et Guingamp par exemple, leurs volumes d'extraction ou leur gamme de produits. Le recyclage des matériaux n'entre pas davantage dans la réflexion (bien au contraire, EI p. 148), en contradiction totale avec les dispositions de la Loi sur la Transition Énergétique pour une Croissance Verte de 2015.

Outre le fait économique du doublement du prix du matériau transporté en raison du coût de transport au-delà de 30 km (SRC Bretagne, Rapport 1, p. 75), contrairement à ce qui est affirmé en p. 127 de l'EI, ce rayon d'action doit se définir en fonction du bilan carbone de l'opération.

Sur ce point, la demande d'autorisation d'exploiter se contente d'indiquer (p. 39) que "*La production issue de la carrière de Quignec alimente principalement les chantiers de travaux publics du Nord-Finistère (Saint Pol de Léon, Morlaix, Lesneven, Brest...)*". Ces localités sont distantes de 44, 25, 68 et 82 km respectivement de la carrière de Quignec. Quant aux 250.000 t de déchets inertes nécessaires au remblayage, il proviendraient de chantiers distants de 40 à 50 km.

Nous n'avons trouvé aucune mention relative au trafic routier lié à ces itinéraires, à la pollution aérienne qu'il engendre ni au bilan carbone. Le chapitre "Les trafics" en p. 92 de l'Étude d'Impact se limite à l'examen des RD9, 42 et 712 ainsi que du CR 2, précisions utiles, certes, mais tout à fait inadéquates vu le rayon d'action envisagé qui implique l'utilisation systématique d'axes dont la fréquentation est de 10.000 à 60.000 véhicules / jour en moyenne (carte p. 92).

L'analyse des solutions de substitution ne fournit aucun détail sur les pistes explorées "rapidement écartées" (EI p. 125), au détriment de la protection de l'environnement sans doute, et de l'information du public, certainement.

Ces problématiques ayant été minorées ou ignorées (EI, p. 110), leurs impacts ont pas été appréciés à leur juste niveau et l'application de la séquence ERC s'en trouve nécessairement faussée.

Anticipation du Changement Climatique

Ce point est traité en p. 101 de l'Étude d'Impact, du seul point de vue de la vulnérabilité du site lui-même au changement climatique (CC).

L'autorisation sollicitée porte sur 30 années avec des conséquences de l'exploitation du site sur les milieux naturels, la qualité de l'air, l'hydrogéologie sur une période bien plus longue pour les uns, irrémédiables pour les autres. Trente ans, c'est l'échéance 2050, avec des évolutions très importantes au niveau des températures, des régimes de précipitations, entre autres d'après les travaux du GIEC (6e Rapport 2021). Il est incompréhensible que l'impact prévisible de la carrière dans ce contexte et à cette échéance n'ait pas été traité.

Ces problématiques ayant été minorées ou ignorées, leurs impacts ont pas été appréciés à leur juste niveau et l'application de la séquence ERC s'en trouve nécessairement faussée.

Remise en état

A ce stade, la remise en état (EI p. 148) implique le remblaiement du site par des matériaux inertes au rythme de 8.000 à 10.000 t/an visant un remblaiement intégral soit un total de 250.000 t sur 30 ans (DAE p. 43), l'objectif étant d'obtenir une prairie bocagère à la cote 245 m NGF.

Sachant que l'extraction de matériau est envisagée jusqu'à la cote 231 m NGF, le toit de la nappe libre se situant à 237 m NGF, le chantier est conditionné par un pompage des eaux d'exhaure (26.500 m³/an) avant évacuation vers l'une des sources du Yar. Ce schéma appelle deux observations :

- En admettant le principe de remblaiement par des déchets inertes (voir ci-dessous), exigences très fortes concernant la qualité des apports, au vu du risque de contamination des eaux souterraines et de surface. En effet, certains matériaux de déconstruction peuvent générer une basification des eaux, avec de potentiel relargage de métaux présents naturellement. A l'arrêt du pompage au terme de l'exploitation, la remontée de nappe dans les matériaux de remblai augmentera ces risques de transferts de polluants. Aucun suivi ne semble prévu non plus concernant les micropolluants en phase d'exploitation, puis à long terme.
- la densité d'un remblaiement par des déchets inertes étant nettement inférieure à celle du socle géologique même après compactage, la percolation des eaux souterraines dans le remblaiement n'a pas été étudiée, ni son impact sur la stabilité et la qualité du terrain remis en état.

D'autre part, les déchets ciblés comprennent les bétons, briques, tuiles et céramiques triés ou en mélange. Ces catégories de déchets ne sont pas des déchets ultimes mais des matériaux inertes recyclables permettant d'économiser des ressources non renouvelables telles que le leucogranite de Guerlesquin conformément aux dispositions de la Loi Relative à la Transition Energétique pour une Croissance Verte de 2015. Elles ne doivent donc pas servir au remblaiement de carrières.

Enfin, il est prévu que les matériaux proviennent de chantiers situés dans un rayon de 40 à 50 km autour du site, sans que cet élément soit pris en compte dans l'évaluation des impacts sur la qualité de l'air ou du bilan carbone, ce qui est inadmissible.

Sur le plan de la biodiversité, le projet est extrêmement réducteur puisqu'il s'agit de passer de la situation actuelle (p. 30 de l'étude FFH) à une prairie entourée de haies (Demande d'autorisation p. 51), signant la disparition des secteurs en eau, des pierriers et des friches, avec les espèces qu'elles sont susceptibles de supporter. Il ne peut s'en suivre qu'une perte importante de biodiversité, à la fois quantitative et qualitative, ordinaire ou remarquable, dans le contexte du changement climatique alors même qu'il est établi que "*l'extinction des espèces est un phénomène définitif [...] qui met en péril le bien-être et la survie des humains*". (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0635&from=FR>).

Le scénario de remise en état est donc inacceptable à double titre.

Hydrogéologie

Le fonctionnement hydrogéologique du site n'a pas été étudié (une unique campagne de relevés piézométriques en octobre 2018). Sans campagnes d'essais de pompages longs, à la cote future d'exploitation, et suivi des niveaux piézométriques alentours via les forages et puits existants ou à

créer pour l'étude, il n'est pas possible de connaître les impacts du pompage des eaux d'exhaure. La cote d'exploitation à 231 m NGF est connue mais nécessite probablement une cote de rabattement de nappe inférieure non précisée. Contrairement à ce qu'affirme l'étude, l'abaissement de la nappe de 6 m (minimum) en moyenne au droit de la carrière aura des impacts sur le toit de nappe à des distances de la carrière qui n'ont pas été caractérisées dans l'étude d'impact, y compris sur les zones de sources et de zones humides (contrairement au raisonnement développé en p. 62 e l'EI) même dans le cas où leurs cotes sont inférieures à 231 m (effet de drainage de la zone d'alimentation donc diminution des volumes et éventuellement des hauteurs de nappes à leur résurgences naturelles).

Contrairement aux affirmations de l'étude, le site étant situé en limite immédiate de bassin versant (ligne de partage des eaux de surface), le drainage de la nappe sur son point haut, même sensiblement sur le versant nord (BV du Yar), drainera une partie de la nappe qui alimente le versant sud (BV du Guic).

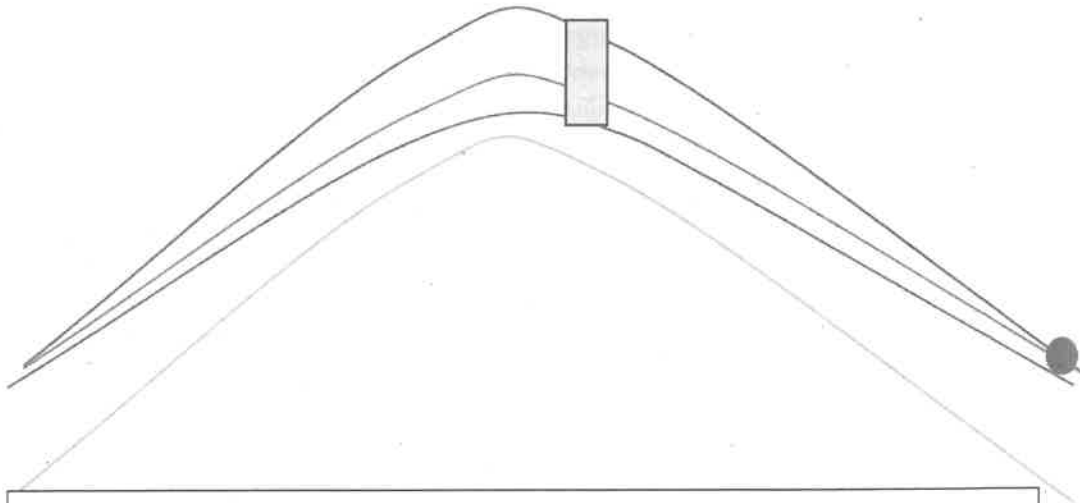


Schéma de principe succinct :

Bleu : terrain naturel

Jaune : sous-sol peu perméable

Vert : niveau naturel de la nappe

Violet : sources actuelles

Jaune : carrière = niveau de rabattement de nappe

Rouge : impact possible sur la nappe, sur les 2 BV, en amont et aval de la carrière

Le cours d'eau le plus proche est à 85 m (zone de source), il est mentionné mais n'est pas indiqué sur la carte p 45 de l'EI. Le rejet des eaux d'exhaure est prévu en dehors du bassin versant naturel de la carrière, sur le cours d'eau prenant sa source à Treusker (situé à 500 m), et non sur le cours d'eau situé à 85 m. En conséquence le cours d'eau situé à proximité verra ses débits impactés par l'abaissement de la nappe et l'absence de restitution des eaux pompées. Aucune étude hydraulique et hydrogéologique ne permet d'apprécier le fonctionnement futur du cours d'eau, l'augmentation du linéaire et des durée d'assec, et tous les impacts biologiques qui en découleront.

Rejets dans le milieu aquatique

De manière générale, les têtes de bassin versant sont des milieux particulièrement sensibles, réservoirs de biodiversité, et importants dans l'alimentation et la qualité des cours d'eau de rang supérieur. Dans le cas présent, la carrière est implantée sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants du Guic (affluent du Léguer) au sud avec deux sources d'affluent à 400 et 800 mètres (aux cotes 220 et 235), et du Yar au nord avec trois sources à 500, 150 et 800 m (toutes trois à la cote 225). Ce dernier alimente l'étang du Moulin Neuf (Site Natura 2000) implanté sur son cours. A l'aval de ce point, le SDAGE Loire Bretagne classe le Yar et ses affluents en bon état, comme axe migrateur pour l'anguille, le saumon atlantique et la truite de mer.

Le Yar est en outre destiné à recevoir les eaux d'exhaure de la carrière via 700 m de fossés, à proximité du lieu-dit Treusker, il existe donc une très forte responsabilité quant au maintien de la qualité du cours d'eau, dès sa source, ce qui ne veut pas dire que l'amont du réseau hydraulique soit dépourvu de tout intérêt environnemental ni de faune piscicole. A titre d'exemple, le Yar finistérien (donc à l'amont de l'Etang du Moulin Neuf) abrite des frayères de Chabot (ONEMA 2011), espèce figurant à l'annexe II de la Directive Faune Flore Habitats ainsi que sur la Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Poissons d'eau douce de Bretagne.

L'impact qualitatif du rejet est évalué du seul point de vue physico-chimique (le volet qualité biologique n'est pas abordé) 3,4 km plus en aval avec une estimation des débits transitant en ce point alors que le point de rejet lui-même est prévu à la source du Yar lieu-dit Treusker, c'est à dire en l'absence de tout débit amont (en contradiction avec le schéma synoptique présenté en p. 57 de l'EI). Le fonctionnement hydrologique (probablement débits très faibles voir nuls en certaines périodes) et biologique de ces 3,4 km de cours n'est pas connu et par conséquent les impacts non évalués. Du fait de leur volume, les rejets dans ce secteur généreront des à-coups hydrauliques et une très faible dilution des polluants apportés. Or, le point évalué se situe en limite amont de l'Etang du Moulin Neuf, site Natura 2000, uniquement alimenté par le chevelu amont du Yar (dont la source de Treusker) et dont le cours à l'aval est classé en Bon Etat depuis 2015, sachant que la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Loire-Bretagne interdisent tout déclassement de masse d'eau,

Le dispositif de rejet prévu (EI p. 61) est tout à fait inacceptable. Il implique en effet un transfert via un tuyau dans le fossé bordant le CR n°2 à proximité de l'entrée du site avant de bifurquer dans un second fossé le long du GR 380 puis d'atteindre le point de rejet, les fossés bordant les voies publiques assurant l'évaporation, l'absorption par la végétation voire la dilution par les eaux pluviales des rejets ce qui assurera la décantation des matières en suspension (<35 mg/l) éventuellement rejetées. Autrement dit, l'espace public devient une annexe du circuit de traitement des rejets aqueux de l'entreprise privée, entreprise qui se dit par ailleurs pleinement consciente de l'importance de préserver la qualité de l'eau, prévoit un bassin de décantation en fond de fouille "*afin d'éliminer les éventuelles matières en suspension (MES) qui constituent le principal risque de pollution des eaux pour les carrières « non acides » ... / ... Afin de décanter efficacement les MES tout en servant de réserve incendie, le bassin de fond de fouille de la carrière présentera les dimensions minimales suivantes : L = 10 m, l = 6 m, H = 2 m.*" (EI p. 63), en contradiction avec l'affirmation de l'page 61. Le calibrage du dispositif sur site doit permettre d'éviter tout relarguage qui dépasse la norme en toutes circonstances. La question du traitement des boues de décantation n'est pas non plus abordée.

En ce qui concerne la norme, la valeur maximale retenue pour les matières en suspension dans les calculs est celle de l'arrêté de 1994, soit <35 mg/l. Nous contestons ce choix qui n'est pas de nature à assurer la protection du milieu naturel. En effet, l'article D211-10 du code de l'environnement prévoit que cette valeur doit être inférieure à 25 mg/l, il est repris dans le Schéma Régional des Carrières (SRC) breton dans la liste des dispositions réglementaires applicables ainsi

que dans la "sous-mesure 29-5 : Inscrire dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation le seuil maximal de 25 mg/l de MES pour la qualité des eaux salmonicoles, et plus largement prendre comme référence les objectifs de qualité définis à l'article D 211-10 du code de l'environnement en ce qui concerne les eaux conchylicoles, salmonicoles et cyprinicoles." C'est bien la valeur maximum de 25 mg/l qui doit être retenue pour les matières en suspension, et les dispositions du D211-10 qui doivent s'appliquer.

Etonnamment, cette sous-mesure n'apparaît pas dans le tableau de la page 139 de l'EI qui démontre la compatibilité du projet avec le Schéma Régional des Carrières via la mise en oeuvre des mesures et sous-mesures applicables au projet alors même que la sous-mesure 29-4 "Prévenir toute dégradation des milieux aquatiques" elle, est citée avec l'affirmation que "les seuils de qualité du rejet d'exhaure ont été définis de telle sorte à garantir le maintien du bon état du Yar à l'aval de la carrière." Ce ne peut être le cas faute d'avoir retenu une valeur adéquate et d'avoir mis en place un dispositif de gestion sécurisé au sein de l'installation.

Autre point d'alerte : la gestion des eaux d'exhaure et pluviales est abordée sur la base des volumes entrant lissés annuellement et n'intègre pas la gestion des pics de précipitation (fréquence et intensité). Le pompage n'étant prévu qu'aux heures ouvrables, ce qui est une sage précaution, le calibrage du bassin de rétention à 120 m³ avec une pompe de 18 m³ ne paraît pas de nature à garantir la poursuite de l'activité, le stockage et la décantation adéquate des eaux en fond de fouille, et le non recours à des manoeuvres d'urgence au détriment du cours d'eau.

Concernant la fréquence des vérifications, le fait que le projet implique une durée cumulée de fonctionnement inférieure à 2 mois/an répartie en 1 à 2 campagnes de 15 à 20 jours par an n'a rien à voir avec le suivi de l'enjeu de protection du milieu naturel au regard des impacts associés au site. Il importe que les relevés soient faits en fonction des périodes d'activité et de la pluviométrie, et qu'ils ne se limitent pas à une seule mesure annuelle.

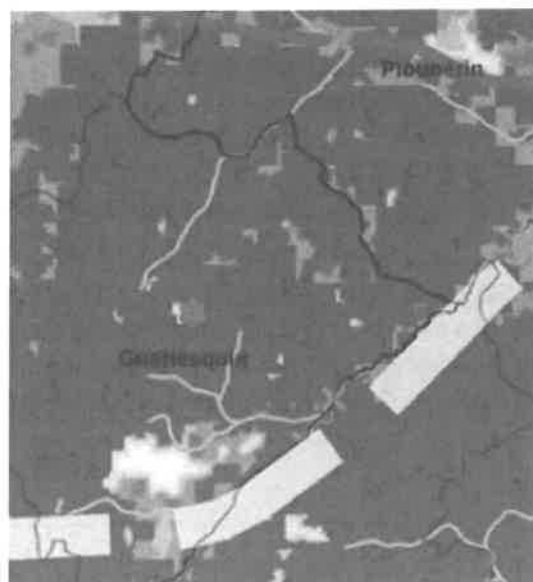
Dans l'état actuel du dossier, nous estimons que, contrairement à l'affirmation (EI p. 108) eu égard aux "modalités de gestion des eaux retenues qui garantissent l'absence de transfert de polluant (MES, hydrocarbures) dans le milieu naturel.", les dispositions envisagées ne garantissent pas l'atteinte de cet impératif et doivent être revues.

Biodiversité

L'environnement proche du projet inclut des surfaces importantes de zones humides, d'espaces boisés, de bocage, pierriers, etc..., qui abritent une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques. L'enjeu se situe au niveau de leur préservation pendant l'exploitation du site et dans le contexte de sa remise en état.

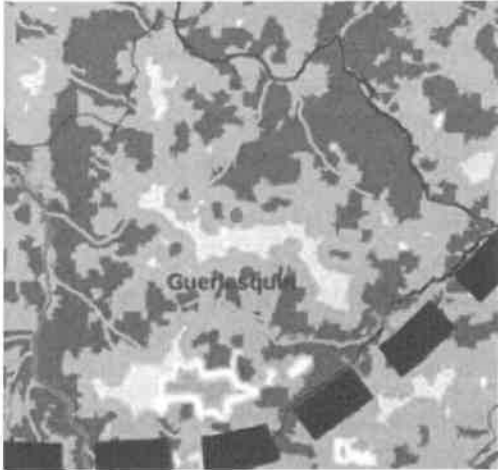
Ce dernier point qui doit inclure la restauration fonctionnelles écologiques et l'intégrité des espèces, des populations et des milieux présents sur le site, n'est pas correctement pris en compte dans le projet de reconstitution du relief naturel avec création d'une prairie herbacée.

Concernant l'implantation du site, il est affirmé en p. 136 de l'EI qu'il "est localisé dans un espace à forte densité de réservoirs régionaux de biodiversité. Il n'est en revanche pas situé au sein d'un corridor écologique." affirmation démontrée par l'inclusion au format 18 x 12 cm d'une carte régionale extraite



du Schéma Régional de Continuité Ecologique qui, comme toutes les cartes du SRCE doit être lue à l'échelle au 1:100.000 et non au format carte-postale.

Donc, si l'on respecte cette préconisation, on obtient pour la carte des Réservoirs Régionaux de Biodiversité et corridors écologiques régionaux (voir extrait ci-contre) une implantation au sein d'un réservoir régional de biodiversité (territoires au sein desquels la biodiversité est la plus riche et présentant une grande perméabilité interne au sein desquels les milieux naturels sont très connectés), ce qui n'est pas tout à fait la même chose.



Même démonstration pour la carte "Grands Ensembles de Perméabilité" (GEP) qui permet de constater que le site se trouve dans un espace dans lequel les milieux naturels sont fortement connectés (niveau 5/6 de -à+) et au sein d'un GEP présentant en moyenne un niveau de connexion des milieux naturels élevé.

La troisième carte du SRCE relative aux Objectifs de préservation ou de remise en état de la trame verte et bleue régionale permet de resituer la carrière dans le GEP 2 "Le Trégor entre les rivières de Morlaix et du Léguer" pour lequel les objectifs assignés sont de "Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels" et de "Préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des cours d'eau".

Autant dire que les exigences en la matière sont élevées et le fait que le site ne soit affecté d'aucun périmètre de protection, à part son inclusion au sein du Parc Naturel Régional d'Armorique, ne doit pas occulter la richesse de sa biodiversité ordinaire et remarquable actée par le SRCE, l'une s'appuyant sur l'autre et inversement.

L'aire d'étude définie dans le cadre de l'étude Faune Flore Habitats (p. 23 de l'étude Faune Flore Habitats - FFH) ne prend en compte que les "abords immédiats du site" ; elle est donc extrêmement restrictive au regard du tissu bocager alentours et de la présence de boisements tant au nord qu'au sud avec l'ancienne carrière de l'autre côté de la route. Ces secteurs n'ont pas été pris en compte. L'étude oublie complètement la source du Yar située à 85 m du site bien qu'elle soit incluse dans le tracé de l'aire d'étude, et a fortiori le parcours à ciel ouvert des rejets ainsi que le secteur de la source de Treusker dont on ne connaît rien !

Il est signalé que les prospecteurs n'ont pas accédé à certaines zones de végétation dense au sein de l'aire d'étude même. Les conditions optimales pour l'optimisation des contacts avec des espèces susceptibles d'utiliser (par ex. nourrissage) le site de la carrière bien que nichant hors du périmètre étudié n'étaient donc pas réunies. D'autre part, trois passages ont été réalisés si l'on se réfère à la p. 24 de l'étude (quatre en p. 25), aux mois de juin, août et septembre 2018, plus un en février 2019. Aucune visite n'a donc été effectuée pendant les mois de mars à mai inclus, ce qui est incompatible avec un objectif de détection exhaustive de la flore printanière, des amphibiens, gastéropodes en particulier. Le constat d'absence d'amphibiens est cohérent au regard de la méthode mise en oeuvre, d'autant plus que seule la phase aquatique semble avoir été recherchée, et non la totalité de leur cycle, phase terrestre comprise. Même conclusion pour les reptiles dont

plusieurs espèces affectionnent les boisements, les talus et haies.
Tout ceci donc sur une aire d'étude extrêmement réductrice par rapport au impacts prévisibles.

Séquence Eviter Réduire Compenser (ERC)

Au regard de nos observations ci-dessus, les constats de l'Etude FFH en p. 49 ne sont guère surprenants. Le leitmotiv décliné pour les espèces végétales, les habitats, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux, les mammifères et les gastéropodes sont non significatifs pour 6 des 8 catégories, faibles (1) ou (1) modérés en l'absence de mesure pour les deux derniers en l'absence d'espèces protégées ou d'habitats remarquables. Il est problématique que ces verdicts soient posés au vu d'inventaires lacunaires (cycle annuel incomplet, aire de prospection extrêmement réduite), en ne prenant en compte qu'une des phases du cycle de vie (reproduction) de tel groupe ou qu'un des besoins (nourrissage) d'un autre.

Concernant le volet Eviter :

- il est envisagé de ne détruire qu'un tiers du linéaire de haies du site pour favoriser l'avifaune. Il ne s'agit donc pas d'un engagement ferme, d'autre part, rien n'est indiqué concernant les impacts de l'exploitation sur les 2/3 restants et leur attractivité.
- les secteurs à conserver ou préserver seront signalés, le personnel informé, le dispositif maintenu pendant toute l'exploitation. Aucune cartographie de ces secteurs n'est fournie, ni leur surface, nature, justification. S'agissant d'un projet qui implique l'exploitation de toute la surface du site jusqu'à la limite des 10 mètres (Demande d'AE, p. 48), on ne peut que s'interroger sur la portée de cette mesure.

Concernant le volet Réduire :

- la destruction des 90 m linéaires de haies sera organisée de manière à permettre la fuite de la faune et de ne pas perturber la nidification.
Les haies ciblées sont annoncées à l'ouest et au nord du site mais la carte de la figure 15 (p. 55) identifie ces haies comme haies à conserver ? Qu'en est-il exactement ?
Concernant l'interdiction de travaux pouvant affecter la nidification, ce n'est pas une mesure de restriction, c'est une obligation réglementaire : le règlement du Parlement européen et du Conseil n°1306/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) impose aux États membres de prendre une mesure sur l'interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de reproduction et de nidification des oiseaux.
- le décalage des travaux de pompage de la grande zone de rétention d'eau utilisée par les chiroptères du secteur d'étude comme zone de chasse pendant leur période d'hivernage : s'il n'y aura pas d'impact à l'instant T, et pour cause, celui de la disparition complète de 1600 m² d'espace de nourrissage risque d'être plus problématique à long terme et d'affecter la capacité de la colonie à maintenir ses effectifs. Ceci vaut particulièrement pour la pipistrelle, plutôt dépendante de plans d'eau et au rayon d'action assez restreint. Cet aspect n'a pas du tout été pris en compte.

Concernant les mesures compensatoires :

- Zéro car "non justifiées" (Etude FFH p. 57).

A force d'amputer et de dégrader depuis des décennies, même marginalement, les habitats d'espèces non patrimoniales, non remarquables, non en danger, etc... mais qui font bel et bien

partie de chaînes trophiques, toute la biodiversité - ordinaire et remarquable - est affectée mondialement et au Quignec. Par la sélectivité de ses analyses, les prismes retenus, le dossier présenté à l'enquête publique est un parfait exemple de cette approche.

* * *

*

Conclusion

Au vu des constatations ci-dessus :

- Non justification des besoins
- Evacuation de l'aggravation des impacts de la carrière dans le contexte du changement climatique sur les 30 prochaines années,
- Evacuation des impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrologie de secteur (deux têtes de BV),
- Traitement expéditif et réducteur des impacts sur la biodiversité,
- Réinterprétation de la Séquence Eviter Réduire Compenser,
- Etc...

nous vous prions, Madame le Commissaire Enquêteur, de donner un avis défavorable sur ce dossier.

Veillez agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

LE DÉLÉGUÉ TERRITORIAL FINISTÈRE NORD
D'EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE



